

VILLE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 25711

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 03/10/2024

Objet : PA 92012 24-0001

Nature : Arrêtés individuels

Matière : Urbanisme - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Date de télétransmission : 10/10/2024

Agent de transmission : Patricia PERRIER

Acte : PA 92012 24-0001.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 092 / ARRONDISSEMENT 3

Identifiant de l'acte : 092-219200128-20241003-25711-AI

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 10/10/2024



VILLE DE BOULOGNE ~ BILLANCOURT

PÔLE AMÉNAGEMENT URBAIN
ET PATRIMOINE

DIRECTION DE L'URBANISME RÉGLEMENTAIRE

Dossier de permis d'aménager PA 92012 24 0001

Le Maire, au nom de la Commune,

Vu la demande de permis d'aménager, en date du **12/03/2024**Déposée par : **SPL VAL DE SEINE AMÉNAGEMENT**

Elisant domicile : 696 rue Yves Kermen 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représenté par : Madame GUILBERT Françoise

Concepteur du projet : AEI D'ARCHITECTURE

**En vue de : AMENAGER LE PARC ET LES ESPACES PUBLICS DE L'ILE SEGUIN Y
COMPRIS LA REALISATION DEUX PASSERELLES ET UN SANITAIRE PUBLIC**Sur un terrain sis : **Ile Seguin 92100 Boulogne-Billancourt**Références cadastrales : **BC0013 BC0023 BC0024 BC0025 BC0026 BC0027 BC0044****BC0045 BC0047 BC0048**Surface du terrain : **72 829 m²**Zone : **UCc**

Destination et surface de plancher	Existantes	Supprimées	Supprimées par changement de destination	Créées	Créées par changement de destination	Total
Service public ou d'intérêt collectif				8,00 m ²		8,00 m ²
TOTAL	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	8,00 m²	0,00 m²	8,00 m²



MAGITEL-CL

IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20241003-25711-AI

ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 10/10/2024

PUBLIE LE 10/10/2024

**VILLE DE BOULOGNE ~ BILLANCOURT**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu la demande de permis d'aménager affichée en mairie le 15/03/2024,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Impôts et ses annexes,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu la circulaire du 3 février 2012 relative au calcul de la Surface de Plancher,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Boulogne-Billancourt approuvé, par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest, le 19 décembre 2018, modifié le 23 juin 2021 et mis à jour le 8 mars 2022,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation dans les Hauts de Seine approuvé par arrêté Préfectoral du 9 janvier 2004 et modifié le 11 juillet 2022,

Vu l'arrêté du Préfet numéro DATEDE 2006-144 en date du 18 octobre 2006 prescrivant à la société Renault les mesures de réhabilitation de l'Île Seguin et imposant la réalisation d'évaluations détaillées des risques,

Vu la délibération numéro 2 du Conseil Municipal du 10 juillet 2003 relative à la création de la ZAC Seguin - Rives de Seine,

Vu la délibération numéro 2 du Conseil Municipal du 8 avril 2004 modifiée par la délibération numéro 9 du Conseil Municipal du 12 juillet 2006 relatives au programme des équipements publics de la ZAC Seguin - Rives de Seine,

Vu la délibération numéro 3 du Conseil Municipal du 8 avril 2004 modifiée par la délibération numéro 8 du Conseil Municipal du 12 juillet 2006 relatives à la réalisation de la ZAC Seguin - Rives de Seine,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants, et la délibération du Conseil Régional en date du 17 novembre 2011 relatives à la Taxe d'Aménagement,

Vu la délibération du Conseil Général des Hauts-de-Seine en date du 29 avril 2011 relative à la Taxe d'Aménagement (Espaces Naturels Sensibles et Conseil d'Architecture, d'Urbanisme, et de l'Environnement),

Vu l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/04/2024,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 17/04/2024,

Vu l'avis favorable implicite de HAROPA PORT,

Vu l'avis favorable sous réserve du Service Hygiène et Salubrité en date du 26/04/2024,

Vu l'avis favorable de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 29/04/2024,

Vu l'avis favorable avec réserves de la Direction Territoriale Nord (Parc et Jardin et Voirie) de l'Établissement Public Grand Paris Seine Ouest en date du 23/05/2024,



MAGITEL-CL

IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20241003-25711-AI

ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 10/10/2024

PUBLIE LE 10/10/2024



VILLE DE BOULOGNE~BILLANCOURT

Vu l'avis favorable avec réserves de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées en date du 23/05/2024,

Vu l'avis de GRTgaz en date du 14/06/2024,

Vu l'avis du Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques de la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 01/07/2024,

Vu l'étude d'impact,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Ile-de-France n°MRAe ZPJIF 2024-28 en date du 29/05/2024 sur l'étude d'impact actualisée,

Vu l'absence d'observation de l'Établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (GPSO) sur l'étude d'impact actualisée,

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage de juin 2024, suite à l'avis susvisé de la MRAe,

Considérant les mesures proposées par le maître d'ouvrage et les caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables en matière d'environnement,

Vu la procédure de Participation du Public par Voie Électronique préalable à la délivrance d'un permis d'aménager relatif aux espaces publics de l'Ile Seguin dans la ZAC Seguin-Rives-de-Seine qui s'est déroulée du 01/07/2024 au 31/07/2027,

Vu la synthèse des observations et propositions relative à la procédure de Participation du Public par Voie Électronique et ses annexes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis d'aménager est accordé conformément au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions ci-après ainsi que celles imposées par les administrations et organismes susvisés, dont les copies des avis sont annexées.

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de suivi de ces effets figurant dans l'annexe au présent arrêté conformément aux articles L 122-1-1 du Code de l'Environnement et L 424-4 du Code de l'Urbanisme.

Les chaussées et trottoirs qui auraient été endommagés au cours des travaux seront remis en état par la collectivité compétente aux frais du constructeur.



MAGITEL-CL

IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20241003-25711-AI

ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 10/10/2024

PUBLIE LE 10/10/2024



VILLE DE BOULOGNE~BILLANCOURT

ARTICLE 3 : Ledit permis fera l'objet des taxes et participations suivantes :

- Taxe d'Aménagement au taux de 2,3% au bénéfice du Conseil Départemental des Hauts de Seine (financement des Espaces Naturels et Sensibles du Conseil d'Architecture, et de l'Environnement). Le montant de cette taxe sera notifié ultérieurement au pétitionnaire.
- Taxe d'Aménagement au taux de 1% au bénéfice du Conseil Régional. Le montant de cette taxe sera notifié ultérieurement au pétitionnaire.
- La redevance d'archéologie préventive, le montant de cette redevance sera notifié ultérieurement au pétitionnaire.
- La participation pour le raccordement électricité et gaz fixée par EDF GDF Services Nanterre, le montant de cette participation sera notifié ultérieurement au pétitionnaire.

La présente décision est transmise au représentant de l'état.

Elle est exécutoire à compter de sa notification ainsi que de sa transmission au représentant de l'État conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Boulogne-Billancourt le **03 OCT. 2024**

Pour le Maire,

Pierre-Christophe BAGUET



RAPPELS :

Suite à la réforme des autorisations d'urbanisme applicable au 1/10/2007, le service Gestion du Droit des Sols n'est plus fondé en droit pour exiger les plans des aménagements intérieurs des constructions. Dès lors si vous ne les avez pas fournis de votre propre initiative, la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris qui exige ces documents pour formuler une réponse n'a pas été consultée.

L'attention du pétitionnaire (maitre d'œuvre et maitre d'ouvrage) est toutefois appelée sur le fait que les travaux doivent être conformes aux règles de sécurité, c'est pourquoi dans le cas où ces documents n'auraient pas été fournis, il est de sa responsabilité de prendre contact avec la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, bureau Prévention 16 avenue Boutroux 75013 PARIS (Téléphone 01 40 77 33 28), indépendamment du dépôt et de l'obtention du présent Permis d'Aménager.

DROIT DES TIERS : Le présent permis est délivré sous réserve du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé ...).

VALIDITE : L'autorisation d'aménager est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant une durée supérieure à une année. La prorogation de l'autorisation pour une année peut être demandée avant l'expiration de leur délai de validité.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.



092-219200128-20241003-25711-AI

092-219200128-20241003-25711-AI



VILLE DE BOULOGNE ~ BILLANCOURT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut être contestée au moyen d'un recours contentieux introduit auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois courant à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette procédure interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant alors être introduit devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de cette autorité pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Le pétitionnaire doit souscrire l'assurance dommage-ouvrage prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou pour sa proche famille.

AUTRES AUTORISATIONS POUVANT ETRE REQUISES AVANT TOUT DEBUT D'EXECUTION DES TRAVAUX ET RECOMMANDATIONS DIVERSES :

Pour toute modification du domaine public le pétitionnaire devra faire une demande d'autorisation séparée et déposée à la Direction Territoriale Nord de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest. Une telle autorisation sera requise notamment pour l'établissement ou la suppression d'entrées charretières, le raccordement à l'égout ...

Pour toute occupation du domaine public le pétitionnaire devra faire une demande d'autorisation séparée et déposée au service de l'espace Public de la ville de Boulogne-Billancourt. Une telle autorisation sera requise notamment pour la pose de dispositifs ayant la qualification de publicité, d'enseigne ou de préenseigne, l'installation d'échafaudage, de clôture de chantier, de grue...

Le pétitionnaire devra s'acquitter d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal pour les travaux nécessitant l'occupation du Domaine Public.

Les candélabres et les arbres gênant l'exécution des travaux seront déplacés par la collectivité compétente aux frais du constructeur. Une demande d'autorisation écrite devra être déposée auprès de la Direction Territoriale Nord de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest. L'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest se réserve le droit à l'issue des travaux, de fixer sur la façade de l'immeuble, les appliques nécessaires à l'éclairage de la voie.

Si du fait de son implantation, l'abattage d'un arbre d'alignement était nécessaire, il conviendrait d'obtenir l'autorisation préalable du service Parcs et Jardins de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest. En contrepartie, le pétitionnaire procédera à l'implantation de deux nouveaux arbres d'alignement sur le territoire communal.

En application de l'article R.123-45 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 43 du décret du 8 mars 1995 modifié, il est rappelé que le pétitionnaire est tenu de demander au Maire – Bureau de la Réglementation Incendie et Accessibilité - au moins un mois avant la date prévue d'ouverture, l'autorisation d'admettre du public afin de lui permettre de réunir en temps opportun la commission de sécurité appelée à donner son avis lors de la visite de réception.

Ces dispositions sont applicables à tous les établissements recevant du public du 1^{er} groupe (1^{ère} à 4^{ème} catégorie) et du 2^{ème} groupe comportant des locaux d'hébergement pour le public quel qu'en soit le type.

Afin de limiter le bruit des équipements collectifs, les ouvrages de ventilation, climatisation, machinerie d'ascenseur ou autres devront être isolés acoustiquement.

L'Établissement Public Territorial s'engageant vers la mise en place d'une collecte sélective multi-matériaux en porte à porte, le pétitionnaire devra prévoir des locaux permettant de recevoir au minimum deux bacs différents. Les vides ordures seront à éviter.

En aucun cas les eaux d'exhaure, de rabattage de la nappe phréatique ou autres eaux claires parasites (eaux de climatiseurs ...) ne devront être rejetées à l'égout.



MAGITEL-CL

IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20241003-25711-AI

ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 10/10/2024

PUBLIE LE 10/10/2024

**VILLE DE BOULOGNE ~ BILLANCOURT****RACCORDEMENT A L'EGOUT : (Article 3 du Règlement Sanitaire Départemental)**

En règle générale, dans la partie située sous le domaine public, les branchements particuliers d'égouts devront être visitables, du type n°1 de la ville de Paris (1,80 m X 0,90 m de dimensions intérieures).

Ils seront exécutés au choix du maître d'œuvre, soit en maçonnerie de meulière et mortier de ciment, soit en béton dosé à 350 kg de ciment par mètre cube, soit enfin à l'aide d'éléments préfabriqués, et présenter les dimensions, ci-après :

- hauteur sous clé : 1,80 m
- largeur aux naissances : 0,90 m
- largeur du radier : 0,50 m
- épaisseur de la maçonnerie, (non compris chape et enduits) : 0,20 m

Pour favoriser les liaisons avec la maçonnerie de meulière de l'ouvrage public, le dernier mètre de branchement sera toujours exécuté en maçonnerie de meulière et mortier de ciment.

Chaque branchement devra être fermé à l'aplomb de l'égout public par un mur de 0,30 m d'épaisseur au moins, en maçonnerie de meulière et ciment, avec enduit de part et d'autre, qui présentera du côté de l'immeuble un parement vertical et du côté de l'égout épousera le profil du pied-droit jusqu'à la naissance de la voûte, pour se prolonger ensuite verticalement jusqu'à la rencontre de la voûte du branchement, dont la pénétration restera dès lors apparente à l'intérieur de l'égout. Une plaque inaltérable portant le numéro de l'immeuble sera scellée dans l'enduit qui recouvrira le parement du mur à l'intérieur de l'égout. Une ventouse placée sur la façade de la maison mettra l'air du branchement en communication avec celui de la rue.

TERMITES : Un arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 classe l'ensemble du département des Hauts-de-Seine en zone contaminée ou susceptible de l'être par des termites. En application de l'article 3 de la loi n°99-471 du 8 juin 1999, en cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites seront incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.



MAGITEL-CL

IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20241003-25711-AI

ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 10/10/2024

PUBLIE LE 10/10/2024



Annexe ERC

Article R. 122-14 du code de l'environnement

1/ Mesures Eviter, Réduire, Compenser

- Application pendant les travaux de la Charte Chantier vert ci-annexée par les entreprises missionnées par la SPL Val de Seine Aménagement.
- Application des mesures ERC suivantes inscrites dans l'étude d'impact du pétitionnaire :
 - Mesures spécifiques pendant le chantier :
Réutilisation au maximum des déblais issus des aménagements, en conformité avec les usages du site ;
Evacuation des terres polluées vers des filières de traitement spécifique adapté ;
Limitation du risque d'intrusion et de destruction de la petite faune avec les clôtures basses pour les emprises travaux.
 - Mesures générales :
Traitement des eaux issues du rabattement de nappe avant rejet ;
Réalisation d'un réseau d'eaux chargées au niveau des voiries ;
Recours aux engrais et insecticides d'origine chimique proscrit ;
Traitement des eaux à la parcelle ;
Diminution de l'effet de réflexion par la valorisation de certains revêtements ;
Création d'habitats / abris favorables à la microfaune.
- Les terres existantes ne seront pas mises au contact du public. Elles seront dans le jardin recouvertes soit par une couche de terre d'apport de 60 cm soit par un revêtement imperméable.

2/ Modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine

- Suivi des mesures de prévention et de la maîtrise de la pollution du milieu aquatique, contenues page 55 dans la Pièce « mémoire en réponse de la Société Publique Locale Val de Seine à l'avis de la MRAE » ci-annexée ;
- Participation du pétitionnaire à l'observatoire de la biodiversité qui pourra être mis en place sur le périmètre de la ZAC Seguin-Rives de Seine et associera écologues, propriétaires fonciers ; et acteurs locaux. L'observatoire s'attachera à identifier et coordonner les actions favorables à la biodiversité et à les promouvoir à travers des outils techniques et des préconisations.

3/ Modalités du suivi de la réalisation des mesures ERC et leurs effets sur l'environnement

- Le suivi de la réalisation des mesures ERC par les entreprises sera assuré par l'AMO « chantier vert » désigné par la SPL Val de Seine Aménagement. Le suivi de la réalisation des mesures ERC en phase exploitation sera assuré par la collectivité publique, gestionnaire des espaces publics.



Annexes

- Charte chantier vert
- Mesures décrites dans la réponse du pétitionnaire à l'avis MRAE



ANNEXES

4. Charte Chantier vert

7

PROJET D'AMÉNAGEMENT ZAC SEGUIN - RIVES DE SEINE MARS 2024

SPL Val de Seine Aménagement
Charte « Chantier Vert »

Suivi « Chantier Vert »
ZAC Seguin – Rives de Seine à Boulogne Billancourt

Charte Chantier Vert (CCV)

DATE D'INDICÉ : JUIN/2018



SPL Val de Seine Aménagement
Charte « Chantier Vert »

SOMMAIRE

1/	OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	3
2/	RÉFÉRENTIEL CONTRACTUEL ET RÉGLEMENTAIRE	3
3/	OBJECTIFS DE LA DÉMARCHE	4
4/	DOCUMENTS ET LIVRABLES ATTENDUS	5
4.1	Phase d'études d'exécution / préparation	5
4.2	Phase de réalisation - travaux	6
5/	PRÉSCRIPTIONS ET ENGAGEMENTS PAR THÉMATIQUE	7
5.1	Acoustique	7
5.2	Biodiversité	7
5.3	Circulation/stationnement	7
5.4	Gestion des déchets	7
5.5	Gestion des eaux d'exhaure (rabattement de nappe)	8
5.6	Gestion des eaux pluviales, eaux usées et donc qualité des eaux, des sols	8
5.7	Gestion des pollutions (POI, inondation)	9
5.8	Pollution de l'air	9
5.9	Propreté du site et des abords	10
6/	SUIVI DE L'AMO CHANTIER VERT	11
6.1	Suivi hebdomadaire	11
6.2	Analyses des rejets d'eau	11
6.3	Analyses des émissions de poussière	11
6.4	Analyses des émissions sonores	11
7/	DÉPOSITIONS CONTRACTUELLES ET ADMINISTRATIVES	12
7.1	Adaptation et mise à jour de la charte	12
7.2	Pénalités	12
8/	ANNEXES DE LA CHARTE CHANTIER VERT	13
	Annexe 9.1 : Fiche de suivi « Chantier Vert »	13
	Annexe 9.2 : Arrêté Loi sur l'Eau du 31/07/2009	13
	Annexe 9.3 : Arrêté Loi sur l'Eau du 20/07/2016	13
	Annexe 9.4 : Arrêté ministériel du 13 janvier 2007	13
	Annexe 9.5 : Arrêté relatif à la réglementation municipale sur le bruit	13
	Annexe 9.6 : Charte acoustique de la ZAC	13



2023 - 1000000000



1/ OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

La présente Charte « Chantier Vert » (CCV) a pour objet de fixer les obligations entre l'Aménageur et les Constructeurs intervenant sur la ZAC Seguin Rives de Seine, en ce qui concerne les prescriptions environnementales pendant la phase chantier.

Le « Constructeur » dont est question dans ce document, est tout maître d'ouvrage privé ou public intervenant pour des travaux sur le périmètre de la ZAC Seguin-Rives de Seine, et donc soumis aux engagements et prescriptions environnementales de ce périmètre. Le Constructeur a la charge de faire appliquer cette charte à l'ensemble des Entreprises intervenant pour son compte.

L'AMO « Chantier Vert » est un prestataire de l'Aménageur (la SPL Val de Seine Aménagement), garant du respect des engagements et prescriptions environnementales applicables sur le périmètre de la ZAC. Toute information supplémentaire il est possible de contacter la prestataire aux coordonnées suivantes :

Nom du prestataire : SYSTRA
Adresse e-mail : hal.lacteven@sysstra.com

Ce document vise l'ensemble des opérations de construction et d'aménagement en phase chantier sur le périmètre de la ZAC Seguin Rives de Seine.

2/ RÉFÉRENTIEL CONTRACTUEL ET RÉGLEMENTAIRE

Tous Constructeurs intervenant sur un des sites listés dans le périmètre de la ZAC Seguin-Rives de Seine doit se soumettre aux prescriptions du présent document.

Ce document précise le contenu de la démarche « Chantier Vert », en particulier sur les échanges documentaires à prévoir par le Constructeur, sur aucune des phases de son projet.

Pour autant, le présent document n'a pas vocation à être exhaustif sur l'ensemble des thématiques environnementales. Il est donc demandé aux Constructeurs de prendre connaissance des documents suivants :

- Pour les prescriptions réglementaires :
 - L'arrêté Loi sur l'Eau du 31/07/2009 portant modification de l'AP du 19/12/2005 autorisant l'aménagement de la ZAC Seguin Rives de Seine à Boulogne-Billancourt.
 - L'arrêté Loi sur l'Eau du 20/07/2016 portant modification de l'AP du 31/07/2009 autorisant l'aménagement de la ZAC Seguin Rives de Seine à Boulogne-Billancourt.
 - L'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.
- Pour les engagements environnementaux spécifiques à la ZAC :
 - La Charte Acoustique du 10/03/2004 rédigée par Acoustique et Conseil.
 - L'arrêté relatif à la réglementation municipale sur le bruit de Boulogne-Billancourt du 25/03/2000.
 - Le présent document.



4/ DOCUMENTS ET LIVRABLES ATTENDUS

4.1. PHASE D'ÉTUDES D'EXÉCUTION / PRÉPARATION

Dans le cadre des études d'exécution, il sera demandé la production de documents permettant d'apprécier les impacts et mesures à prévoir sur le chantier. Pour cela, il sera demandé :

- Un Plan d'Assurance Environnemental (PAE), qui est à remettre à l'Aménageur avant la réalisation des travaux. Ce document sera rédigé par le Constructeur à pour objectif de :
 - recenser les sensibilités sur et à proximité du site (riverains, Seine, nappe) ;
 - identifier les impacts à prévoir sur ces sensibilités au vu des travaux envisagés (pollution de la nappe, dégradation des valeurs, gestion des déchets) ;
 - définir les mesures à prendre par le Constructeur, ses Constructeurs et leurs sous-traitants pour la protection de l'environnement pendant toute la phase chantier ;
 - déterminer les moyens permettant la maîtrise et le suivi de l'application des dispositions préalablement définies.
- Un dossier « bruit de chantier » (indépendant ou annexé/intégré au PAE), présentant :
 - la référence à la charte acoustique de la ZAC (cf. annexes) et la précision de la « classe » du chantier selon la méthode de la classification de la charte ;
 - un planning sommaire identifiant les phases les plus bruyantes du chantier ;
 - les moyens de prévention mis en place sur chantier pour éviter les gênes sonores en fonction de la situation des riverains (horaires de travail, contrôle des engins de chantier...) Voir également l'arrêté bruit de la ville de Boulogne-Billancourt en annexe.
- La SOGÉD « Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (indépendant ou annexé/intégré au PAE), présentant :
 - une indication des catégories de déchets qui seront produites et donc gérées sur le chantier (avec la classification qui sera affichée sur les BSD) ;
 - la localisation par phase de chantier si nécessaire, des emprises dédiées à la collecte, le tri et l'évacuation des déchets ;
 - les prévisions sur les modes de gestion des déchets (aménagements spécifiques des zones, contenants adoptés par type de flux notamment pour les déchets dangereux) ;
- Le POI « Plan d'Opération Interne (indépendant ou annexé/intégré au PAE), présentant :
 - Les principaux risques de pollution (scénarios) recensés sur site ;
 - Les procédures d'intervention en conséquence : contacter l'Aménageur, utiliser les kits anti-pollution, dépolluer, stocker les matériaux pollués dans des contenants adaptés.

De même, dans le cadre de la mission d'audit des dispositifs de gestion des eaux pluviales (cf. partie précédente), il sera demandé la mise à jour des documents liés à la gestion des eaux pluviales (note de calcul, plan des traitements prévus...) mais aussi les notices d'entretien et de fonctionnement des ouvrages mis en place (bassin, pompes, ...).

Enfin, l'AMO « Chantier Vert » pourra également solliciter les Constructeurs sur leurs documents de chantier : PIC, planning, afin de comprendre les travaux réalisés et anticiper les phases les plus problématiques d'un point de vue environnemental.



3/ OBJECTIFS DE LA DÉMARCHE

L'objectif du subli « Chantier Vert » des opérations d'aménagement de la ZAC Seguin – Rives de Seine est de gérer les nuisances environnementales liées aux activités des chantiers :

- Sur le périmètre et aux abords du chantier,
- Dans l'environnement de façon générale.

L'opération de la ZAC s'inscrit dans une démarche de développement durable conciliant les préoccupations environnementales, sociales et économiques avec :

- L'intégration d'objectifs de haute qualité environnementale, visant la certification HQE de toute construction sur le périmètre de la ZAC → cet objectif n'est pas suivi par l'AMO Chantier Vert.
- L'organisation des conditions d'une concertation efficace des habitants et des associations, notamment pour concilier les lots déjà livrés (et donc habités) avec les chantiers en cours → l'AMO Chantier Vert relève les potentiels de nuisances et les planings afin de permettre à la SPL de mettre en place les outils de communication nécessaires.
- Le respect des prescriptions réglementaires environnementales de conception des ouvrages et d'aménagements tels que décrits dans l'arrêté sur l'eau de la ZAC → il sera demandé au Constructeur en phase PC de fournir les éléments de gestion des eaux, puis lors de la réception des analyses seront réalisées par SYSTRA.
- Le respect des prescriptions environnementales en phase chantier, découlant d'une part de l'arrêté loi sur l'eau, d'autre part d'engagements spécifiques de l'Aménageur sur ses opérations → pour cela, un subli hebdomadaire est réalisé par l'AMO Chantier Vert, avec des analyses mensuelles et trimestrielles sur les paramètres de rejets des eaux, les émissions sonores mais aussi les poussières émises par les chantiers.

Ces nuisances concernent les thématiques suivantes :

- Acoustique,
- Biodiversité,
- Circulation/stationnement,
- Gestion des déchets,
- Gestion des eaux d'effluents (traitement de nappe),
- Gestion des eaux pluviales (eaux usées et donc qualité des eaux, des sols),
- Gestion des pollutions (PC, aménagement),
- Pollution de l'air,
- Propreté du site et des abords.

C'est dans cette optique que sont demandées au Constructeur un certain nombre de prescriptions environnementales décrites dans les annexes suivantes :



4.2. PHASE DE RÉALISATION - TRAVAUX

L'AMO « Chantier Vert » réalisera un subli du chantier pour le compte de l'Aménageur.

Pour cela, il sera réalisé :

- Des visites hebdomadaires comprenant un compte-rendu de visite du chantier, à destination des Constructeurs et de l'Aménageur. Cette visite a pour but d'identifier au plus vite les non-conformités aux engagements et prescriptions environnementales de l'Aménageur, ou la nécessité pour les Constructeurs de mettre à jour certains documents (PIC, planning) ;
- Des investigations terrain sur et à proximité des chantiers, pour attester de la conformité des travaux d'aménagement avec les prescriptions faites aux rejets d'eaux pluviales et d'effluents (y a lieu, aux émissions de poussières ou encore aux émergences acoustiques). Dans le cas des mesures acoustiques et poussières réalisées par l'AMO « Chantier Vert » trimestriellement, l'AMO « Chantier Vert » sollicitera le Constructeur pour l'implantation optimale des sonomètres et plaquettes poussières.

De plus, il est également attendu du Constructeur un reporting régulier des opérations du chantier, notamment :

- Tous les jours, le bilan des évènements des déchets avec la compilation des BSD et le calcul des taux de valorisation du chantier ;
- Toutes les semaines en phase de pompage, les débits de pompage des eaux de nappe (le cas échéant), pour vérifier la conformité des débits avec les valeurs seuils autorisés ;
- Selon la récurrence validée avec le concessionnaire du réseau, les débits de rejets des eaux pluviales dans le réseau (le cas échéant), après validation avec le concessionnaire en phase préparation, pour vérifier la conformité des débits avec les valeurs seuils autorisés ;
- Dès l'occasion d'un sinistre, les pollutions constatées en phase chantier pour décider des actions à mener par la SPL ;
- Des cas possible suite aux sollicitations de l'AMO « Chantier Vert » ou de l'Aménageur (CR...), les justifications, compléments et tout retour nécessaire sur les points de vigilance / non-conformités constatées.



SPL Val de Seine Aménagement
Charte « Chantier Vert »

5/ PRESCRIPTIONS ET ENGAGEMENTS PAR THÉMATIQUE

5.1. ACOUSTIQUE

Une charte acoustique, en annexe du présent document, a été mise en place par l'Aménageur afin de contrôler au mieux les nuisances liées au bruit.
Durant toute la période de travaux, le Constructeur s'engage à mettre tout en œuvre pour réduire les nuisances sonores dans le voisinage, ceci par une réduction des niveaux sonores et par une organisation spatiale et temporelle judicieuse des travaux les plus bruyants.
La charte acoustique, prévoit une classification des chantiers en fonction du risque de gêne qu'ils comportent. Cette classification tient compte de l'agressivité du chantier et de la sensibilité du voisinage.
Quatre classes ont été établies :
- Chantier A
- Chantier B
- Chantier C
- Chantier D
Les mesures à mettre en place pour limiter les nuisances sonores seront fonction de la classe dans laquelle se trouve le chantier (cf. charte acoustique en annexe). Elles concerneront (non exhaustif) l'aménagement des horaires de travail du chantier, le contrôle de la conformité des engins de chantier.
Le Constructeur présentera un planning des nuisances sonores permettant de définir les périodes de chantier les plus bruyantes, dans le but de permettre à l'Aménageur d'assurer une communication en amont aux riverains.

5.2. BIODIVERSITÉ

En particulier concernant les travaux en bord de Seine, une attention particulière sera portée sur la végétation présente sur les berges.
De même, des frayères à poissons ayant été recensées à proximité des berges, le Constructeur intervenant sur les berges doit présenter toutes les garanties nécessaires afin d'éviter tout impact.

5.3. CIRCULATION/STATIONNEMENT

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC, les travaux doivent limiter les nuisances qui seront ressenties par les riverains habitant les lots déjà livrés. Pour cela, le Constructeur se renseignera sur les zones où il est possible de circuler ou de stationner.
Les demandes de stationnement hors de ces zones, ou d'occupation de l'espace public, ou d'acheminement de convoi exceptionnel devront faire l'objet d'une demande auprès de l'Aménageur.
Les non-conformités sur ces sujets seront remontrées par l'AMO « Chantier Vert » à l'Aménageur.

5.4. GESTION DES DÉCHETS

Le Constructeur aura pour obligation de mettre en place une gestion sélective de façon à valoriser au mieux les déchets sur le chantier (tri des déchets inertes, cartons, bois...) et surtout des déchets dangereux.
Les contenants proposés seront adaptés aux flux collectés.



SPL Val de Seine Aménagement
Charte « Chantier Vert »

Pour les eaux d'égout, le gestionnaire de réseau pourra imposer une limitation de débit et la mise en place de compteurs pour le contrôle des débits de rejets. Les prélèvements au sein du chantier, en amont des points de rejets de la ZAC, sont également envisageables.
Le Constructeur prévoira les dispositifs nécessaires pour éviter l'écoulement et la stagnation de l'eau hors de l'emprise de son chantier.
Le Constructeur ne pourra arguer de l'absence pendant la construction du réseau d'assainissement définit desservant le ou les bâtiments dont il a la charge, pour se dérober à ses obligations.

5.7. GESTION DES POLLUTIONS (POI, INONDATION)

Prévention des risques de pollution des sols et eaux souterraines
Le Constructeur devra veiller à limiter tout risque de fuite de matières polluantes.
En particulier, conformément à la réglementation en vigueur, le Constructeur devra faire installer des bacs de rétention sous les cuves de stockage d'hydrocarbures (lueils) ou de toutes autres cuves contenant des produits potentiellement polluants.
Huiles de décoffrage et autres produits potentiellement polluants
L'application des huiles de décoffrage ne doit, aujourd'hui, l'objet d'aucune précaution particulière. La fuite végétale sera privilégiée et les quantités mises en œuvre devront être limitées au strict nécessaire.
Les huiles usées et autres produits potentiellement polluants devront être stockés en permanence dans des bacs de rétention.
Mesures d'intervention
En cas d'utilisation de produits dangereux ou polluants, le Constructeur mettra à disposition des opérateurs du chantier des procédures d'intervention d'urgence. Des dispositifs d'intervention seront mis en place sur site, comme des kits anti-pollution par exemple.
De même, pour pallier au risque d'inondation, le Constructeur prévoira dans ses procédures d'évacuation en cas de crue la mise en sécurité des matériaux, produits et déchets, dangereux ou non (stock au-dessus des PNEC, évacuation...).

5.8. POLLUTION DE L'AIR

Prévention
Les émissions de poussières générées par la circulation des camions et engins, le remplissage des silos à ciment, les travaux de démolition... sont très mal perçus par le voisinage.
Le Constructeur prévoira dès la phase de préparation les moyens de prévention pour limiter la nuisance et les décès dans son PAE, tout comme le planning des phases générant des poussières.
Une mesure des retombées atmosphériques totales devra être réalisée au moins une fois au cours de chacune de ces phases.
Remarque : On désigne sous le terme de retombées atmosphériques totales l'ensemble des retombées sèches collectées en absence de pluie, des matières insolubles et solubles contenues dans les eaux pluviales recueillies, des matières entraînées par les eaux pluviales et des matières redispersées dans les eaux pluviales.
La quantification des retombées atmosphériques totale ainsi que les matières solubles et insolubles contenues dans les eaux de pluie, est également une prestation réalisée par l'AMO « Chantier Vert ».
Le seuil de 350 µg/m³/jour sera considéré comme « valeur limite dans l'air ambiant pour éviter une pollution importante ». De plus, l'impact des travaux effectués sur la ZAC sur les retombées atmosphériques totales sera déterminé par comparaison des valeurs avant et après.



10/10/2024

SPL Val de Seine Aménagement
Charte « Chantier Vert »

- En termes de volumes de stockage, pour éviter les benues débordantes favorisant les dépôts sauvages et l'absence de tri.
- En termes de pertinence du contenant : avec par exemple des benues fermées pour stocker les déchets susceptibles de s'envoler (films et bâches plastiques).
- En termes de facilité d'accès et d'évacuation pour limiter les troubles sur chantier. Pour autant, en cas de stockage de benues sur des zones accessibles aux riverains (voies publiques) les benues seront mises en place sur des zones délimitées pour éviter les dépôts extérieurs de déchets.
Les déchets (comme les produits dangereux) seront stockés dans des contenants étanches, à l'abri des intempéries et sous rétention.
Au cas où pour des raisons de manque de place, un tri sélectif ne pourrait être réalisé sur place, le Constructeur devra obtenir l'accord de l'Aménageur pour qu'un tri équivalent soit effectué dans un centre de tri externe à la ZAC. Le Constructeur fournira les justificatifs de ce tri.
Un suivi des bordereaux de suivi des déchets, indiquant la part de valorisation, devra être mis en place par le Constructeur et transmis mensuellement au responsable du suivi des chantiers verts.

Le SOGED remis en phase de préparation précèdera ces éléments.

5.5. GESTION DES EAUX D'EXHAURE (RABATTEMENT DE NAPPE)

Pendant la durée des travaux de construction du bâtiment, les eaux d'exhaures rejetées devront être décantées avant évacuation. Le Constructeur ne pourra déverser dans les ouvrages publics que des eaux débarrassées de tous dépôts solides, y compris de tous produits terreux (papiers, sacs, bâches hydrauliques ou hydrocarbures).
Chaque Constructeur pompant dans la nappe doit installer un compenseur de débit de pompage et entretenir régulièrement son décanter (curage des boues, désencrassement). Un prélèvement mensuel des eaux devra être réalisé en sortie du décanter. Un suivi journalier de la conductivité devra être réalisé. Cette mesure doit être effectuée extérieurement dans le bac, à température ambiante. L'AMO « Chantier Vert » et l'Aménageur devront impérativement être alertés dans les 12 h suivant la mesure si celle-ci dépasse les 1000 µS/cm.
Le Constructeur mettra à disposition de l'AMO « Chantier Vert » ses relevés de volumes rejetés, du fait de la nécessité de contrôle vis-à-vis de l'antéflo sur l'eau de la ZAC. Un compenseur sera installé au niveau de l'évacuation après décanter.

5.6. GESTION DES EAUX PLUVIALES, EAUX USÉES ET DONC QUALITÉ DES EAUX, DES SOUS

La ZAC Segun Rives de Seine a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. L'autorisation a été accordée par les arrêtés Préfectoraux joints en annexe. Ils définissent notamment les mesures d'atténuation des travaux qui s'appliquent à l'ensemble des chantiers de la ZAC.
Ces mesures concernent en particulier l'assainissement de chantier. Ainsi l'évacuation des eaux pluviales usées du chantier incombera au Constructeur. Cet assainissement devra être effectué dans les conditions réglementaires et être soumis à l'accord du gestionnaire de réseau à charge du Constructeur, et les dispositions techniques devront être soumises à l'agrément de l'Aménageur.
Les branchements définitifs (eaux pluviales et eaux usées) en attente de raccordement devront être tamponnées et ce pour toutes les antennes d'assainissement.
Les regards d'écoules devront recevoir leurs tampons de fermeture au fin d'itinéraire afin d'éviter les chutes de gravats dans les canalisations.



SPL Val de Seine Aménagement
Charte « Chantier Vert »

Toute anomalie sera signalée au relevant environnement de chaque chantier. Celui-ci devra prendre les dispositions nécessaires pour y remédier.

Pollution atmosphérique
Le Constructeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les sources de pollution atmosphérique. Pour cela, il devra sur son chantier faire respecter la réglementation en vigueur, et notamment les normes d'émissions atmosphériques des engins de son chantier.

Interdiction des feux de chantier
Il est rigoureusement interdit sur toute la ZAC de faire des feux.

5.9. PROPRETÉ DU SITE ET DES ABORDS

Salubrité
Le Constructeur devra exiger une parfaite tenue du chantier et des zones publiques à proximité pendant la durée des travaux, et de maintenir en état les clôtures, l'affichage et la signalisation mise en place.
Toute précaution sera prise pour limiter la gêne occasionnée aux occupants des immeubles voisins : odeurs, fumées, séchage nocturne...
En cas d'observation émise de l'Aménageur ou de son AMO Chantier Vert, le Constructeur devra veiller à ce que des dispositions soient prises immédiatement dans ce sens et que les actions correctives soient menées dans les délais de pénalités dans le cas contraire.
Alerte de lavage
Si le Constructeur ne peut respecter l'engagement ci-dessus sans mise en place de mesures particulières, il sera demandé la mise en place d'une aire de lavage des camions. Elle devra être installée dans l'implantation des installations de chantier du Constructeur, dès les premiers travaux effectués sur chantier. La propreté des véhicules devra être contrôlée avant leur départ du chantier en sortie du dispositif de lavage.
L'aire de lavage sera équipée d'un système de décanter ainsi que d'un séparateur hydrocarbure avant rejet dans le réseau d'EP de chantier. Des contrôles de la qualité des eaux avant rejet dans le réseau EP pourront être réalisés par l'Aménageur ou son AMO Chantier Vert. Toute anomalie sera signalée au gestionnaire de chantier qui devra prendre les dispositions nécessaires pour pallier les dysfonctionnements.
De même, il devra être prévu des zones de nettoyage des engins, cuves à béton, et de tout autre équipement contenant des substances potentiellement polluantes ou dangereuses. Aucun rejet à même le sol ou dans le réseau ne sera autorisé sans mise en place de dispositifs de traitement/contrôle en amont.
Protection des arbres
Les dispositifs de protection des arbres seront peints conformément à la charte graphique de la ZAC, et protégeront les troncs sur une hauteur suffisante ainsi que les racines sur la surface correspondant aux grilles d'arbres. Les dispositifs devront permettre une protection contre toute blessure, dépôt de matériaux ou déversement de produits (sauf que tout en assurant la possibilité d'intervention sur les arbres pour leur entretien, et notamment leur arasage lorsque cela est nécessaire).
Toute opération d'élagage devra faire l'objet d'un accord préalable de l'Aménageur.



10/10/2024



6/ SUIVI DE L'AMO CHANTIER VERT

Il est à noter que l'ensemble des suivis et analyses réalisés par l'AMO « Chantier Vert » sont également à mener par le Constructeur sur site

6.1. SUIVI HEBDOMADAIRE

Dans le cadre de sa mission [pour l'Amenageur](#), l'AMO « Chantier Vert » réalisera une visite des chantiers en cours toutes les semaines.
Le Constructeur fera part des le début des travaux des prescriptions particulières d'accès au site, et il ne pourra refuser l'accès à son site à l'AMO « Chantier Vert ».
Ce suivi hebdomadaire fait l'objet d'un compte-rendu de visite (CRV) présentant les observations de l'AMO « Chantier Vert» sur site.
Le Constructeur destinataire de ce CRV s'engage à apporter les réponses nécessaires aux interrogations et non-conformités observées par l'AMO « Chantier Vert » avant la visite de la semaine suivante.

De plus, pour les chantiers effectuant un rabattement de nappe, l'AMO « Chantier Vert » relève chaque semaine le compteur afin d'être en mesure de justifier de la conformité de l'ensemble des travaux de la ZAC avec le débit autorisé par l'arrêté loi sur l'eau au nom de l'Amenageur. Le compteur doit donc être accessible.

6.2. ANALYSES DES REJETS D'EAUX

Tous les mois, l'AMO « Chantier Vert » réalise des analyses des rejets d'eau de la ZAC.
Ponctuellement, des analyses sur site peuvent être demandées par l'Amenageur.
De même, une analyse des rejets du déchargeur sera réalisée dès mise en service de ce dernier.

6.3. ANALYSES DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRE

Régulièrement, des plaquettes de mesures des dépôts de poussière sont installées par l'AMO « Chantier Vert » sur la ZAC.
Ponctuellement, des analyses sur site peuvent être demandées par l'Amenageur.
De même, une analyse des rejets du déchargeur sera réalisée dès mise en service de ce dernier.

6.4. ANALYSES DES ÉMISSIONS SONORES

Régulièrement, des sonomètres sont installés par l'AMO « Chantier Vert » sur la ZAC. Il recueille par chantier ou sur des points stratégiques afin d'évaluer la conformité des émissions des travaux avec la charte acoustique de la ZAC.

7/ DISPOSITIONS CONTRACTUELLES ET ADMINISTRATIVES

7.1. ADAPTATION ET MISE À JOUR DE LA CHARTE

En fonction des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente CCV sur la ZAC, des adaptations et mises à jour de ce document seront effectuées par l'Amenageur, en concertation avec les Constructeurs.

7.2. PÉNALITÉS

Le présent article a pour but principal de définir les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations du Constructeur en période de préparation des travaux, au cours de leur réalisation et à l'achèvement de ceux-ci.
Le montant de l'unité U de pénalité est fixé à 100 €, valeur septembre 2016. Cette pénalité sera révisée au 1er septembre de chaque année suivant l'indice TPO1, par application du coefficient multiplicateur $\frac{Indice\ 10/10}{Indice\ 01/01}$ au 1er septembre de l'année considérée, 10 étant l'indice TPO1 au 1er septembre 2016).
Les pénalités ne sauraient en aucun cas se substituer aux réparations de préjudices qui pourraient éventuellement être demandées par l'Amenageur en cas de non-observation des prescriptions contractuelles ou réglementaires.
Les pénalités sont applicables immédiatement après constat et démonstration par l'Amenageur de l'infraction commise par le Constructeur, par appel des cautions en cours de validité ou, à défaut, par facturation directe.
Les pénalités indiquées dans le tableau sont journalières et pour chaque cas. Ainsi, toute infraction répétée plusieurs jours sera suivie d'une pénalité multipliée par le nombre de jours calendaires correspondants.
Les sommes versées par les Constructeurs au titre des pénalités sont versées à l'Amenageur.

Comme d'ordinaire, des pénalités pourront être appliquées en cas de non-présentation de documents nécessaires au suivi d'un chantier vert, mais aussi dans le cas d'infractions graves qui seraient constatées par l'AMO « Chantier Vert » et/ou non traitées par le Constructeur.

La liste des pénalités concernant les prescriptions environnementales est présentée ci-dessous :

PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

1. Non-présentation ou 3 ^{ème} refus motivé consécutif par l'Amenageur du Plan d'Assurance Environnemental (PAEE) rédigé au démarrage du chantier	J	100
2. Non mise à jour du PAEE par le Constructeur en cours de chantier	J	50
3. Non réalisation d'essais obligatoires ou demandes par l'Amenageur concernant l'empierrement qu'on ne mise à disposition sur site de leurs résultats	J	50
4. Rejet dans le réseau commun de collecte des eaux pluviales d'eaux de qualité ne respectant pas les prescriptions de l'article ci-dessus traitant de ce sujet.	U	100
5. Atteinte à l'état des zones et espaces publics (empierrement, chute de matériaux, matériel ou envoi de déchets...)	U	50
6. Mauvaise gestion des eaux pluviales, de ruissellement, provoquant un débordement et des fuites en dehors des emprises chantier.	J	50
7. Mise en péril de la vie d'un arbre	J	50
8. Absence de retours ou d'actions suite aux non-conformités signalées dans les comptes-rendus de visite de l'AMO Chantier Vert	J	50
9. Non-respect des prescriptions environnementales citées dans le présent document	U	50
10. Non-respect des prescriptions environnementales citées dans les arrêtés loi sur l'eau	U	100



10/10/2024

8/ ANNEXES DE LA CHARTE CHANTIERS VERTS

ANNEXE 9.1 : FICHE DE SUIVI « CHANTIER VERT »

A remettre en phase de lancement/préparation de chantier

ANNEXE 9.2 : ARRÊTÉ LOI SUR L'EAU DU 31/07/2009

Portant autorisation [] pour l'aménagement de la ZAC Seguin Rives de Seine à Boulogne-Billancourt

ANNEXE 9.3 : ARRÊTÉ LOI SUR L'EAU DU 20/07/2016

Portant autorisation [] pour l'aménagement de la ZAC Seguin Rives de Seine à Boulogne-Billancourt

ANNEXE 9.4 : ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 JANVIER 2007

Relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

ANNEXE 9.5 : ARRÊTÉ RELATIF À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE SUR LE BRUIT

Ville de Boulogne-Billancourt

ANNEXE 9.6 : CHARTE ACOUSTIQUE DE LA ZAC

Acoustique et 000104



10/10/2024



10/10/2024



MÉMOIRE EN RÉPONSE

3.9. Recommandation 9 : Pollution des sols au droit de l'ex-site de Renault

- (9) L'Autorité environnementale recommande à nouveau de :
- Démontrer, en réalisant une évaluation quantitative des risques sanitaires, que l'approche s'appuyant sur l'arrêté du 18/10/2006 relatif à la réhabilitation de l'ex-site Renault occupant l'île Seguin garantit l'absence d'impact résiduel de la pollution des sols sur la santé humaine pour les futurs usagers du site ;
 - Définir précisément les volumes et zones d'excavation de terres d'une part, et les zones qui feront l'objet d'un recouvrement des sols pollués d'autre part ;
 - Présenter les mesures de dépollution des sols et des eaux qui seront retenues ;
 - Réaliser une analyse des risques résiduels et une évaluation quantitative des risques sanitaires, et joindre un plan de gestion des terres au dossier ;
 - Prévoir la réalisation de mesures de suivi post-travaux pour s'assurer de l'absence de pollution résiduelle de la nappe d'eau souterraine, et définir des mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant.

ARR du projet du jardin

Il est rappelé que l'arrêté du préfet des Hauts de Seine du 18 octobre 2006 fixe les mesures de réhabilitation à mettre en œuvre par Renault en sa qualité de dernier exploitant des Installations Industrielles sur le site (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Sur la base de cet arrêté, Renault a réalisé entre 2004 et 2010 des travaux de dépollution, qui ont donné lieu à un procès-verbal de récolement de la part de la préfecture.

En 2022, une campagne d'investigation a été réalisée par la SPL Val de Seine Aménagement sur l'emprise du futur jardin. Confiée au bureau d'études BG, cette campagne a mis en évidence des anomalies résiduelles de pollution en hydrocarbures, solvants benzéniques et mercure.

A la suite de ce diagnostic, Renault a mandaté le bureau d'Etudes Antea Group pour réaliser une analyse des risques résiduels (ARR) au droit du futur jardin. Cette analyse, datée du 26 août 2022, conclut que les niveaux de risque sont inférieurs aux seuils de risques recommandés dans la méthodologie de gestion des sites et sols pollués rédigée par le Ministère de l'Environnement.

En cas de découverte de pollutions, et s'agissant du suivi de la nappe phréatique, la SPL Val de Seine Aménagement fait néanmoins appel à Renault en exigeant l'application de l'arrêté du 18 octobre 2006.

PROJET D'AMÉNAGEMENT IAC SEGUIN - RIVES DE SEINE - JUIN 2024

29



MÉMOIRE EN RÉPONSE

Figure 4 : Plan d'apport des terres



Source : Ingerop, 2024

Mesures de dépollution des sols

Un protocole de gestion des Terres suspectes est mis en place avec l'entreprise Renault et la société Sicotom (ancienne propriétaire de l'île au temps des usines Renault sur l'île Seguin), en cas de découvertes lors des travaux de terrassement et de fondations, de sols contenant potentiellement des concentrations excédant les seuils de dépollution imposés à Renault par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006. Les étapes clés de ce protocole incluent :

- L'identification des terres susceptibles d'être contaminées ;
- Le stockage provisoire des terres potentiellement polluées sera réalisé dans une alvéole étanche provisoire spécialement aménagée sur l'île. Cette alvéole pourra être déplacée selon les phases du projet, à l'intérieur du périmètre de la partie centrale de l'île ;
- Une procédure stricte est appliquée pour le stockage et la gestion de ces terres, garantissant qu'aucun matériau ne soit stocké en dehors des emprises autorisées. Le stockage est maintenu jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise concernant le traitement ou l'élimination des matériaux stockés ;
- L'évacuation : si les sondages réalisés sur les terres stockées confirment la présence de concentrations excédant les seuils de l'arrêté, les terres sont évacuées en centres de traitement spécialisés par Renault ; si les sondages réalisés sur les terres stockées infirment l'hypothèse de la présence de concentrations excédant les seuils de l'arrêté, les terres sont évacuées par le maître d'ouvrage concerné (SPL ou constructeur) ou réemployées en remblai sur site.

Ce protocole assure la sécurité et la conformité environnementale du projet de réhabilitation de l'île Seguin en garantissant efficacement les terres potentiellement contaminées.

PROJET D'AMÉNAGEMENT IAC SEGUIN - RIVES DE SEINE - JUIN 2024

30

Ainsi alerté en 2021 sur une pollution résiduelle découverte de la nappe phréatique au droit du futur bâtiment M3 du projet de Bouygues Immobilier, du parvis Daydé et du jardin, Renault a mis en place un plan de gestion de la pollution qui est actuellement mis en œuvre sur site à ses frais.

Plan des travaux d'excavation de jardin

Dans son rapport de mars 2022, le bureau d'études spécialisé en sites et sols pollués BG Ingénieurs Conseils recommandait que les travaux du jardin prévoient un recouvrement de l'ensemble des sols présentant des anomalies en métaux et impacts modérés en HCl et BTEX par un revêtement de surface au par 30 cm de terre végétale d'apport saine.

Les travaux du jardin vont nécessiter des terrassements, notamment au niveau des cheminements creux et du centre de la pelouse, tandis que les niveaux les plus bas, comme le haut de la pelouse et la place de Nord, seront remblayés. Le plan suivant présente la répartition de recouvrement de terre apportée au droit du jardin, qui varie entre 30 et plus de 60 cm d'épaisseur.

Ainsi, l'ensemble du jardin sera recouvert d'un minimum de 30 cm de terre d'apport, conformément aux recommandations de BG Ingénieurs Conseils.

Il est prévu que chaque maître d'ouvrage respecte les mesures environnementales décrites dans le cahier d'Organisation de Chantier (COC) joint au Cahier des Charges de Gestion des Terrains (CCGT) annexé aux actes de vente et propose un Plan d'Assurance Environnemental (PAE), incluant des aires de stockage étanches et couvertes pour les matières potentiellement polluantes. Des mesures seront également prises pour éviter la pollution des eaux de ruissellement et la contamination des sols.

L'usage des sous-sols est restreint aux stationnements et locaux techniques, avec des mesures de gestion spécifiques pour traiter les zones polluées. Concernant les équipements publics, une étude des risques sanitaires est réalisée.

Mesures de dépollution des eaux

En phase travaux, conformément à la réglementation, des mesures de prévention et de maîtrise de la pollution du milieu aquatique seront mises en place :

- Chaque promoteur installera des bacs de rétention sous les cuves de stockage d'hydrocarbures et autres produits polluants ;
- Les produits seront stockés en permanence dans des bacs de rétention ;
- Le personnel de chantier sera formé aux problématiques environnementales ;
- Les installations de chantier se trouveront à l'écart des zones sensibles ;
- Des zones dédiées à la gestion des déchets, au stationnement et à l'entretien du matériel seront mises en place ;
- La disponibilité de moyens d'intervention en cas de déversement et la présence de kits anti-pollution feront l'objet d'une attention particulière ;
- Des dispositifs provisoires d'assainissement des eaux pluviales pour prévenir tout rejet sans traitement préalable seront installés.

L'ensemble de ces mesures seront intégrées dans les procédures et plans des entreprises travaux et transcrits au sein de leur PAE. Elles feront l'objet d'une validation par la maîtrise d'œuvre qui vérifiera la conformité des mesures avec l'Autorisation environnementale de la SPL.

A terme, les mesures définitives prévues sont les suivantes :

- L'installation de séparateurs à hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales collectées en pied de rampe du parking avant rejet dans le réseau public d'eaux usées ;
- L'utilisation des sels de déverglacage en solution, le respect des doses de produits biodégradables ;
- L'entretien mécanique des espaces publics est favorisé pour éviter les produits phytosanitaires, les engrais et insecticides chimiques seront interdits pour garantir la qualité des eaux rejetées ;
- Les bassins de rétention et de décantation (nouveaux) réguleront le débit et assureront le traitement de la pollution chronique par décantation pour respecter les seuils de qualité avant rejet ;
- Les eaux de balcons sont dirigées vers un bassin de rétention avant évacuation ;
- La végétalisation en toiture contribue à l'absorption des eaux pluviales.

